

Beazley| Private Equity

Responsabilité Civile des Dirigeants / Responsabilité Civile
Professionnelle / Fraude

SOMMAIRE

Conditions Particulières	1
Clauses de garantie	3
Extensions de garantie	4
Exclusions	6
Gestion des sinistres	12
Conditions Générales	17
Définitions	24

Service Indemnisation Beazley

L'**assureur** désignera un gestionnaire de sinistre et fournira son adresse e-mail ou sa ligne téléphonique directe.

Le gestionnaire de sinistre répondra à tout appel téléphonique dans un délai d'un jour ouvré, et si le gestionnaire désigné n'est pas en mesure de répondre, un autre gestionnaire prendra contact avec vous.

Le gestionnaire de sinistre, ainsi que tout conseil externe saisi par l'**assureur** le cas échéant, répondra de manière rapide, claire, directe, professionnelle et conformément aux engagements.

Les gestionnaires de sinistres seront disponibles pour discuter en toute transparence de tout problème lié à la garantie d'un sinistre, et ils conserveront un état d'esprit d'ouverture pour échanger leurs opinions en toute considération de l'**assuré**. Les gestionnaires de sinistres travaillent en collaboration étroite avec les équipes de souscription afin de s'assurer que l'objet de la police est respecté.

Conditions Particulières

Police n°

Société Souscriptrice :

Dénomination sociale:
N° SIREN
Adresse:

Période d'assurance Du XX/XX/XXXX à zéro heure (0h00) à Paris

Au XX/XX/XXXX à vingt-quatre heure (24h00) à Paris

Limite de garantie EUR XXX par **période d'assurance** pour l'ensemble des clauses de garantie et des extensions de garantie.

Clauses de garantie

(1) Responsabilité civile professionnelle et (3) Fraude
EUR XXX par **période d'assurance**

(2) Responsabilité des dirigeants
EUR XXX par **période d'assurance**

Extensions de garantie

Les sous-limites suivantes s'appliquent par **période d'assurance** et font partie intégrante de la **limite de garantie** stipulée ci-dessus :

20% de la limite de garantie	Extension 1(a) – Frais liés aux procédures réglementaires (frais encourus par la société uniquement)
EUR 150.000	Extension 1(b) – Frais d'investigation interne
EUR 250.000	Amendes et pénalités civiles et/ou administratives prononcées à l'encontre de la société
EUR 500.000	Amendes et pénalités civiles et/ou administratives prononcées à l'encontre d'une personne assurée
EUR 150.000	Extension 3 – Frais d'atteinte à la réputation
EUR 150.000	Extension 7 – Frais de remplacement d'une personne clé
EUR 150.000	Extension 8 – Frais d'assistance psychologique
EUR 150.000	Extension 9 – Frais d'examen de la situation fiscale
EUR 1.000.000	Extension - Frais d'atteinte à la sécurité des données
20% de la limite de garantie	Extension Frais de procédure et extension
10% de la limite de garantie	Frais supplémentaires d'exploitation

Franchise

Responsabilité civile professionnelle et Fraude
EUR par **réclamation, événement assuré** ou **préjudice**

Responsabilité des dirigeants
Clause de garantie 2 (a) : néant

Clause de garantie 2 (b) :
EUR par **réclamation** ou par **événement assuré**

Prime annuelle EUR XXX hors taxes

Fait à Paris, le XXXX

L'assuré

L'assureur

La présente police expose les conditions contractuelles dans lesquelles l'**assureur** accepte de garantir l'**assuré** en contrepartie du paiement des primes. Les clauses de garantie et les extensions sont régies par l'ensemble des termes, conditions, limitations et exclusions stipulés au sein de la présente police.

Le contrat entre l'**assureur** et l'**assuré** est constitué de la présente police et des conditions particulières établies sur la base des déclarations, informations et, le cas échéant, documents fournis par l'**assuré**, qui font partie intégrante du contrat.

Les garanties « responsabilité civile » visées au sein de la police sont déclenchées par la **réclamation** conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des Assurances et de la notice d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise à la **société souscriptrice** préalablement à la souscription du contrat et dont un exemplaire est fourni en annexe 1 de la police.

Tous les termes en **gras** ont une signification particulière dans le cadre de la police. Ils sont définis au sein de la section F des présentes.

A. CLAUSES DE GARANTIES

1. Responsabilité civile professionnelle de la société

L'**assureur** prendra en charge, pour le compte de l'**assuré**, les **conséquences pécuniaires** qui font suite à une **réclamation** garantie faite à l'encontre de l'**assuré**, introduite pour la première fois durant la **période d'assurance** ou la période subséquente.

2. Responsabilité des dirigeants

(a) *Personnes physiques*

L'**assureur** prendra en charge, pour le compte des **dirigeants**, les **conséquences pécuniaires** qui ne sont pas prises en charge par la **société** et qui font suite à une **réclamation** garantie faite à l'encontre des **dirigeants**, introduite pour la première fois durant la **période d'assurance** ou la période subséquente.

(b) *Remboursement de la société*

L'**assureur** remboursera la **société** ou prendra en charge pour le compte de la **société**, les **conséquences pécuniaires** prises en charge par la **société** en lieu et place des **dirigeants** et qui font suite à une **réclamation** garantie faite à l'encontre des **dirigeants**, introduite pour la première fois durant la **période d'assurance** ou la période subséquente.

3. Fraude

L'**assureur** remboursera l'**assuré** de tout **préjudice découvert** durant la **période d'assurance** et résultant directement :

- (a) d'un **acte frauduleux d'un préposé** ;
- (b) d'une **fraude documentaire** ;
- (c) d'une **fraude téléphonique ou électronique** ;
- (d) de **perte ou détérioration de biens** ou **détérioration ou destruction des locaux** ;
- (e) d'une **extorsion**.

B. EXTENSIONS DE GARANTIE

1. Extensions liées aux procédures réglementaires
 - (a) Frais liés aux procédures réglementaires

L'assureur réglera les **frais liés aux procédures réglementaires** d'un assuré.
 - (b) Frais d'investigation interne

L'assureur réglera les **frais d'investigation interne** d'une **personne assurée**.
2. Frais d'opération transactionnelle

L'assureur réglera les **frais d'opération transactionnelle** d'un assuré.
3. Frais d'atteinte à la réputation

L'assureur réglera les **frais d'atteinte à la réputation** d'une **personne assurée**.
4. Frais d'extradition

L'assureur réglera les **frais d'extradition** d'un **dirigeant**.
5. Frais liés au gel des actifs et déchéance

L'assureur réglera les **frais liés au gel des actifs et déchéance** d'un **dirigeant**.
6. Frais liés aux obligations d'hygiène et sécurité

L'assureur réglera les **frais liés aux obligations d'hygiène et sécurité** d'un **dirigeant**.
7. Frais pour le remplacement d'une personne clé

L'assureur réglera les **frais pour le remplacement d'une personne clé** d'un assuré.
8. Frais d'assistance psychologique

L'assureur réglera les **frais d'assistance psychologique** d'une **personne assurée**.
9. Frais d'examen de la situation fiscale

L'assureur réglera les **frais d'examen de la situation fiscale** d'une **personne assurée**.
10. Réclamation conjointe

L'assureur réglera les **frais de défense** à la charge de la **société** dans le cadre d'une **réclamation conjointe**.
11. Frais de prévention des difficultés financières.

L'assureur réglera les **frais de prévention des difficultés financières** de la **société**.
12. Faute non séparable

L'assureur réglera les **conséquences pécuniaires** à la charge de la **société** en cas de **faute non séparable**.

13. Personne morale administrateur

L'assureur réglera les **conséquences pécuniaires** à la charge de la **société** en cas de **réclamation à l'encontre de la personne morale administrateur**.

14. Fraude

L'assureur remboursera l'assuré ou prendra en charge pour le compte de l'assuré :

- (a) tout **préjudice découvert** durant la **période d'assurance** et résultant directement :
 - (i) de sa **responsabilité pour transactions incomplètes** ;
 - (ii) de la **perte de droit de souscription** ;
- (b) Les **frais d'atteinte à la sécurité des données**, les **frais de reconstitution ou de décontamination d'information**, les **frais juridiques**, les **frais de procédure**, les **frais supplémentaires d'exploitation** et les **frais d'audit** engagés par l'assuré avec l'accord écrit préalable de l'assureur et consécutifs à une perte pécuniaire subie par l'assuré et garantie par la police.

C. EXCLUSIONS DE GARANTIE

APPLICABLE A TOUTES LES CLAUSES DE GARANTIES

L'ASSUREUR NE SERA PAS TENU DE PRENDRE EN CHARGE, AU TITRE DE TOUTES GARANTIES ET EXTENSIONS DE LA PRESENTE POLICE, LES **CONSEQUENCES PECUNIAIRES** RELATIVES :

1. Dommmages corporels et/ou matériels

A TOUTE **RECLAMATION** VISANT LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL ET/OU MATERIEL, AINSI QUE TOUT DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF A UN DOMMAGE CORPOREL ET/OU MATERIEL.

Cette exclusion de s'applique pas :

- (a) à toute **réclamation**, introduite contre l'**assuré** ou toute personne dont l'**assuré** est légalement responsable, relative à des faits de détresse émotionnelle, diffamation, injure ou calomnie;
- (b) à toute **réclamation** relative à la perte, à la détérioration ou à la destruction de **documents** qui étaient sous la garde de la **société** ou à la divulgation non autorisée de toute **donnée personnelle des clients**.
- (c) aux **frais liés aux obligations d'hygiène et sécurité**.

2. Faute Intentionnelle

- (a) DECOULANT DE TOUTE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR UN **ASSURE** ;
- (b) RELATIVE A TOUTE REMUNERATION, TOUT AVANTAGE OU TOUT PROFIT PERSONNELS OBTENUS PAR UN ASSURE ET AUXQUELS IL N'AVAIT PAS LEGALEMENT LE DROIT.

DES LORS QU'ETABLIE PAR UNE DECISION JUDICIAIRE, ARBITRALE OU ADMINISTRATIVE DEFINITIVE OU PAR UNE RECONNAISSANCE EXPRESSE DE L'**ASSURE**.

S'agissant de la clause de garantie A.1, cette exclusion ne s'applique pas aux **réclamations** fondées sur la responsabilité de la **société**, en sa qualité de commettant, du fait intentionnel ou dolosif de ses préposés.

3. Sinistre antérieur et passé connu

A TOUTE **RECLAMATION**, TOUT **EVENEMENT ASSURE** OU TOUTE **FAUTE**, AYANT DEJA ETE NOTIFIE A L'ASSUREUR DE TOUTE AUTRE POLICE EN COURS OU RESILIEE A LA DATE D'EFFET DE LA PRESENTE POLICE OU DONT UNE **PERSONNE EN RESPONSABILITE** A EU CONNAISSANCE AVANT CETTE DATE, OU A TOUT FAIT EN RELATION AVEC CETTE **RECLAMATION**, CET **EVENEMENT ASSURE** OU CETTE **FAUTE** ;

Les exclusions ci-après sont applicables uniquement à la clause de garantie A.1 (Responsabilité civile professionnelle). Par dérogation, les exclusions 4, 6 et 9 sont également applicables à l'extension de garantie 12 (Faute non séparable) et l'exclusion 7 est applicable aux extensions de garantie 10 (Réclamation conjointe), 12 (Faute non séparable) et 13 (Personne morale administrateur).

4. Responsabilité contractuelle

À TOUTE CLAUSE PENALE, CLAUSE DE PENALITES CONTRACTUELLES OU TOUT MONTANT CONTRACTUEL NE REFLETANT PAS LE DOMMAGE REELLEMENT SUBI.

La présente exclusion ne s'applique pas :

- (a) pour la partie de l'indemnisation demandée au titre de la **réclamation** qui correspond au montant que l'**assuré** ayant manqué à ses obligations aurait eu à payer à titre de dommages et intérêts en l'absence de toute clause contractuelle accroissant sa responsabilité ;
- (b) toute pénalité supportée par un **assuré** qui constitue une condition impérative du règlement ou d'une convention d'adhésion :
 - (i) avec toute entité opérant des transactions financières réglementées, un marché réglementé, une chambre de compensation ou tout autre système ou réseau financier réglementé fournissant des services similaires ;
 - (ii) avec tout tiers, sous forme de contrat écrit ou électronique, fournissant à l'**assuré** des services d'archivage d'inscriptions ou de droits en relation avec des titres financiers.

5. Infrastructure

A TOUTE DEFAILLANCE OU TOUT DYSFONCTIONNEMENT D'UNE INFRASTRUCTURE OU DES SERVICES DE FOURNITURE ELECTRIQUE OU DE TELECOMMUNICATION, DES LORS QU'ILS NE SONT PAS SOUS LE CONTROLE OPERATIONNEL DE L'**ASSURE**.

6. Assuré contre assuré

À TOUTE **RECLAMATION** INTRODUITE PAR OU POUR LE COMPTE D'UN **ASSURE** OU SES AYANT-DROITS.

Cette exclusion n'est pas applicable :

- (a) à toute **réclamation** introduite par ou pour le compte d'un **fonds** s'il est établi par un conseil indépendant que l'absence d'une telle **réclamation** résulterait en une mise en cause par tout **tiers**.
- (b) à toute **réclamation** introduite par un **assuré** lorsqu'il s'agit d'une action récursoire qui résulte d'une **réclamation** introduite par un **tiers** et qui serait garantie au titre de la police, et uniquement dans l'hypothèse où ledit **assuré** n'a pas déjà été indemnisé par l'**assureur** au titre de ladite **réclamation** ;
- (c) à **réclamations** introduites par une **personne assurée** lorsqu'elle agit en sa qualité de client de la **société**.

7. Responsabilité liée à l'emploi

A TOUT MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DUE OU PRETENDUMENT DUE PAR LA **SOCIETE** EN TANT QU'EMPLOYEUR ACTUEL, PASSE OU EVENTUEL.

8. Procédure Collective

À TOUTE **RECLAMATION** INTRODUITE PAR OU POUR LE COMPTE D'ACTIONNAIRES, DE

PORTEURS D'OBLIGATIONS OU DE CREANCIERS DE LA **SOCIETE** ET CONSECUTIVE A LA CESSATION DES PAIEMENTS, LE REDRESSEMENT OU LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA **SOCIETE**.

9. Propriété intellectuelle

À TOUTE **RECLAMATION** FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE UTILISATION PROHIBÉE DE SECRETS COMMERCIAUX OU TOUTE ATTEINTE À DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

Cette exclusion ne s'applique pas aux réclamations, introduites en dehors des États-Unis d'Amérique, fondées sur la responsabilité de la **société** en sa qualité de commettant du fait de ses **préposés**.

10. RICO

À TOUTE PLAINTÉ RELEVANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UNE VIOLATION RÉELLE OU POTENTIELLE DU "RACKETEER INFLUENCED AND CORRUPT ORGANISATION, 18 USC 1961 (USA)" ET SES AMENDEMENTS.

Cette exclusion ne s'appliquera pas à une allégation de violation du « Bribery Act 2010 (UK) ».

L'exclusion spécifique suivante s'applique uniquement aux extensions de garantie 10 (Réclamation conjointe), 12 (Faute non séparable) et 13 (Personne morale administrateur).

11. Responsabilité professionnelle

AUX CONDITIONS D'EXECUTION OU À LA NON RÉALISATION PAR LA **SOCIETE** DES PRESTATIONS DE SERVICES OU DES FOURNITURES DE BIENS RELEVANT DE SES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES.

11. Responsabilité professionnelle

AUX CONDITIONS D'EXECUTION OU À LA NON RÉALISATION PAR LA **SOCIETE** DES PRESTATIONS DE SERVICES OU DES FOURNITURES DE BIENS RELEVANT DE SES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES.

Les exclusions ci-après sont applicables uniquement à la clause de garantie A.2 (Responsabilité des dirigeants)

12. Assuré contre assuré (Etats-Unis d'Amérique)

À TOUTE **RECLAMATION** INTRODUITE PAR OU AU NOM DE LA **SOCIETE** OU D'UNE **ENTITE EXTERIEURE** DEVANT UNE JURIDICTION DES ÉTATS-UNIS OU DE LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS, sauf si cette **réclamation** :

- (a) introduite dans le cadre d'une action récursoire dans la mesure où cette **réclamation** est la conséquence directe d'une autre **réclamation** dont l'objet aurait été garanti par la police ;
- (b) est introduite de manière dérivée par un porteur de titres de la **société** ou d'une **entité extérieure** qui agit de manière indépendante, c'est-à-dire sans aucune

sollicitation, assistance ou intervention d'une **personne assurée** (sauf si elle a agi comme lanceur d'alerte), de la **société** ou d'une **entité extérieure** ;

- (c) est introduite par un administrateur judiciaire, un mandataire judiciaire, un liquidateur, ou équivalents à l'étranger, de la **société** ou d'une **entité extérieure**, ou tout cessionnaire de celles-ci ;

Cette exclusion ne s'applique pas aux **frais de défense**.

Les exclusions ci-après sont applicables uniquement à la clause de garantie 4 (Fraude).

13. Fraude par un dirigeant ou un associé

CONSECUTIF, EN TOUT OU PARTIE, A TOUT ACTE FRAUDULEUX COMMIS PAR UN **DIRIGEANT** DE L'**ASSURE** OU UN ASSOCIE DE L'**ASSURE**, sauf si celui-ci peut être considéré comme un **préposé**.

14. Fraude par un préposé

CONSECUTIF, DE MANIERE DIRECTE OU INDIRECTE, A UN ACTE FRAUDULEUX COMMIS PAR UN **PREPOSE**.

La présente exclusion ne s'applique pas à la clause de garantie A.4(a) (acte frauduleux d'un préposé), ni à l'extension de garantie B.14(b).

15. Existence, évaluation ou performances des actifs

RESULTANT DE L'UTILISATION PAR L'**ASSURE**, OU PAR TOUT **ORGANISME FINANCIER** AGISSANT POUR LE COMPTE DE L'**ASSURE**, D'INFORMATIONS ERRONEES CONCERNANT L'EXISTENCE, L'EVALUATION OU LA PERFORMANCE D'ACTIFS sauf lorsque l'information a été frauduleusement créée ou altérée par une personne autre que la personne qui a prétendu l'avoir créée.

Cette exclusion ne s'applique pas à la clause d'assurance A.4(c) (fraude électronique ou téléphonique)

16. Extorsion, kidnapping et rançon

CONSECUTIF A UN ACTE D'EXTORSION, DE KIDNAPPING OU DE DEMANDE DE RANÇON.

La présente exclusion ne s'applique pas à la clause de garantie A.4(a) (acte frauduleux d'un préposé), ni à la clause de garantie A.4(e) (extorsion) ni aux **frais de reconstitution ou de décontamination d'information** de l'extension de garantie B.14(b).

17. Amendes et pénalités

CONSTITUANT UNE AMENDE PENALE, UNE PENALITE OU DES DOMMAGES ET INTERETS AUTRES QUE CEUX VENANT DIRECTEMENT REPARER UN **PREJUDICE** GARANTI.

18. Pertes indirectes

- (a) QUI REPRESENTE UNE PERTE INDIRECTE à l'exception des extensions de garantie B.14(a) et B.14(b);
- (b) QUI REPRESENTE UNE PERTE OU UNE PRIVATION DE RECETTE ET/OU DE BENEFICE (Y INCLUS LES INTERETS CREDITEURS ET LES DIVIDENDES), à l'exception de la **perte de droit de souscription** couverte au titre de l'extension B.14(a)(ii);
ou
- (c) QUI RELEVE :
 - (i) D'UNE PERTE D'EXPLOITATION OU D'UNE PERTE DE TEMPS D'UTILISATION DES SYSTEMES INFORMATIQUES ;
 - (ii) D'UN DYSFONCTIONNEMENT MECANIQUE, ELECTRONIQUE OU LOGICIEL OU LES DEFAUTS, PANNES OU ERREURS DE PROGRAMME AFFECTANT LES **SUPPORTS ELECTRONIQUES** ;
 - (iii) D'ERREURS OU OMISSIONS DANS UN TRAITEMENT INFORMATIQUE.

19. Frais de contentieux et d'établissement des dommages

QUI EST ENGAGE AFIN D'ETABLIR LA REALITE OU LE QUANTUM D'UN **PREJUDICE** GARANTI PAR LA POLICE, OU AUX FINS DE REPRESENTER L'**ASSURE** DANS LE CADRE D'UNE ACTION JUDICIAIRE, EN DEMANDE OU EN DEFENSE.

La présente exclusion ne s'applique pas aux extensions de garantie B.14(b).

20. Connaissance antérieure

QUI A ETE **DECOUVERT** OU QUI ETAIT CONNU AVANT LA DATE D'EFFET DE LA POLICE.

21. Domages aux biens

CONSECUTIF A LA DETERIORATION OU LA DESTRUCTION :

- (a) DE BIENS IMMOBILIERS, sauf lorsqu'il s'agit de **détérioration ou destruction des locaux** couverte par la clause de garantie A.4(d) ;
- (b) DE TOUT BIEN EN RAISON DE L'USURE, DE DETERIORATION PROGRESSIVE, DE L'ACTION D'INSECTES RAVAGEURS OU ANIMAUX NUISIBLES ;
- (c) SURVENUE A L'OCCASION D'EMEUTES OU PILLAGES ;
- (d) GENEREE PAR DES RADIATIONS IONISANTES OU UNE CONTAMINATION PAR RADIOACTIVITE PROVENANT DE COMBUSTIBLES OU DECHETS NUCLEAIRES OU DUES AUX PROPRIETES EXPLOSIVES OU TOXIQUES DE TOUT COMPOSANT NUCLEAIRE.

22. Guerre et terrorisme

- (a) CONSECUTIF A UNE GUERRE, UNE INVASION, UN ACTE D'UN ENNEMI ETRANGER, UNE OPERATION HOSTILE (QUE LA GUERRE AIT ETE DECLAREE OU NON), UNE GUERRE CIVILE, UNE REBELLION, UNE INSURECTION, UN SOULEVEMENT POPULAIRE, UNE USURPATION DE POUVOIR OU UNE LOI MARTIALE.

- (b) CONSECUTIF, DE MANIERE DIRECTE OU INDIRECTE, A UN ACTE DE TERRORISME, sauf si le préjudice résulte directement d'un vol, cambriolage ou hold-up.

La présente exclusion s'applique uniquement aux clauses de garantie A.4(d) (perte ou détérioration de biens ou détérioration ou destruction des locaux) et A.4(e) (extorsion) ainsi qu'aux extensions de garantie B.14(b).

23. Documents écrits

RESULTANT DE L'UTILISATION PAR L'ASSURE, OU PAR UN **ORGANISME FINANCIER** AGISSANT POUR LE COMPTE DE L'ASSURE, DE DONNEES ELECTRONIQUES DONT LA SOURCE EST UN **DOCUMENT PHYSIQUE FALSIFIE**, FRAUDULEUSEMENT MODIFIE, **CONTREFAIT** OU CONTENANT DES INFORMATIONS FICTIVES.

La présente exclusion ne s'applique pas à la clause de garantie A.4(c) (fraude électronique ou téléphonique)

Aux fins d'application des exclusions visées ci-avant, il est précisé que celles-ci ne sont opposables qu'aux seules **personnes assurées** auteurs ou complices de l'acte, l'erreur ou l'omission à l'origine du sinistre exclu, et non aux autres **personnes assurées**. Les actes d'une **personne en responsabilité** seront, eux, opposables à toutes les **sociétés**.

D. GESTION DES SINISTRES

1. Déclaration des sinistres

(a) Réclamations et évènements assurés

Sous peine de déchéance, l'**assuré** doit déclarer par écrit à l'**assureur** :

- (i) toute **réclamation** faite à son encontre pendant la **période d'assurance** ;
- (ii) tout **évènement assuré** survenant pendant la **période d'assurance** ;

dés qu'une personne en responsabilité à connaissance de la **réclamation** ou de l'**évènement assuré** et au plus tard dans un délai de 60 jours.

L'**assuré** doit également déclarer à l'**assureur** son intention d'engager des **frais d'opération transactionnelle** avant que ces frais ne soient engagés. Toutefois, en cas d'urgence, il dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour en faire la déclaration.

Dans l'hypothèse où l'**assuré** ne peut pas déclarer la **réclamation** ou l'**évènement assuré** à l'**assureur** en raison d'une disposition légale ou réglementaire l'en empêchant et ce, alors même que l'**assuré** a cherché à obtenir les autorisations pour le faire, l'**assuré** devra déclarer à l'**assureur** toute information relative à la **réclamation** ou à l'**évènement assuré** aussitôt que la restriction sera levée.

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DECLARATION DU SINISTRE, L'ASSURE S'EXPOSE A ETRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DECHU DE SON DROIT A GARANTIE. LA DECHEANCE POUR DECLARATION TARDIVE NE PEUT ETRE OPPOSEE A L'ASSURE QUE SI L'ASSUREUR ETABLIT QUE LE RETARD DANS LA DECLARATION LUI A CAUSE UN PREJUDICE. ELLE NE PEUT EGALEMENT ETRE OPPOSEE DANS TOUS LES CAS OU LE RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE (ART. L. 113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

(b) Déclaration à titre conservatoire

L'**assuré** peut déclarer à l'**assureur** la survenance de tout acte, fait ou circonstance qui serait de nature, selon la **personne en responsabilité**, à générer une **réclamation** ou un **évènement assuré**.

Cette déclaration doit préciser les raisons pour lesquelles la **personne en responsabilité** pense que cet acte, ce fait ou cette circonstance pourrait générer une **réclamation** ou un **évènement assuré** et, si possible, fournir les informations relatives aux dates, aux faits et aux personnes impliquées.

Toute **réclamation** ou tout **évènement assuré** déclaré postérieurement et qui découle d'un acte, fait ou circonstance préalablement déclaré à titre conservatoire sera considéré comme ayant été notifié à la date de la déclaration conservatoire.

(c) Préjudice

Sous peine de déchéance, à la **découverte** d'un **préjudice**, l'**assuré** doit :

- (i) déclarer ce **préjudice** par écrit à l'**assureur** dans les meilleurs délais suivant sa **découverte** et au plus tard dans un délai de soixante (60) jours ; et
- (ii) fournir à l'**assureur** toute information et toute documentation afférente au sinistre dans les conditions et délais requis par l'**assureur**.

Dans l'hypothèse où l'**assuré** ne peut pas déclarer la **réclamation** ou l'**événement réglementaire** ou un **préjudice** à l'**assureur** en raison d'une disposition légale ou réglementaire l'en empêchant et ce, alors même que l'assuré a cherché à obtenir les autorisations pour le faire, l'**assuré** devra déclarer à l'**assureur** toute information relative à la **réclamation** ou à l'**événement réglementaire** ou au **préjudice** aussitôt que la restriction sera levée.

(d) Faits liés

Un **événement unique** sera traité par l'**assureur** comme ayant été déclaré à la première date à laquelle soit la **réclamation**, soit l'**événement assuré**, aura été déclaré à l'**assureur**.

(e) Adresse de déclaration

Les déclarations de sinistres doivent être transmises par email à sinistresFL@beazley.com ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Beazley France
Service Indemnisation
1 rue Saint Georges
75009 Paris

2. *Défense et transaction*

(a) Obligation de défense

L'**assuré** à l'obligation de se défendre dans le cadre de tout :

- (i) **réclamation** portée contre lui ;
- (ii) **événement réglementaire** survenant à son encontre
- (iii) Réclamation portée contre lui pour lesquelles une couverture est accordée en vertu des extensions de couverture B.14(a)(i).

L'**assuré** doit prendre toute mesure nécessaire afin de minimiser le **sinistre**.

(b) Acceptation préalable des frais couverts par le police

L'**assureur** n'aura l'obligation de régler tout **frais couvert par la police** que si l'engagement de ce(s) frais a été préalablement et expressément accepté par ses soins (sauf si il est expressément stipulé au sein de la police que l'acceptation préalable n'est pas requise).

Si l'acceptation préalable de l'**assureur** ne peut pas être matériellement obtenue avant l'engagement de tout **frais couvert par la police**, alors l'**assureur** donnera son accord rétroactif dès lors que ces frais étaient raisonnables et nécessaires.

(c) Avances

L'**assureur** pourra décider, si les circonstances l'exigent, de régler des **frais de défense**, avant que la garantie ne soit confirmée.

(d) Consentement préalable aux transactions

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction ou tentative de transaction et/ou tout versement d'indemnisation, de la part de l'**assuré**, est soumis à l'accord écrit et préalable de l'**assureur**.

TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE ET TOUTE TRANSACTION INTERVENUE HORS DE LA PRESENCE DE L'ASSUREUR LUI SONT INOPPOSABLES (ART. L. 124-2 DU CODE DES ASSURANCES).

L'assuré n'est pas soumis à l'obligation d'accord écrit préalable de l'assureur lorsqu'il effectue une déclaration ou une représentation officielle devant une **autorité publique**, notamment dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, dans la mesure où, si cela est légalement admissible, l'assuré a d'abord recherché à obtenir le consentement de l'assureur conformément à la présente clause. La déclaration ou la représentation officielle ne sera alors pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité.

(e) Sinistre non garanti

La **société souscriptrice** sera tenue de rembourser l'assureur de tous ses règlements qui seraient in fine considérés comme indus au regard de la police.

3. Répartition

En cas de **réclamation**, d'**événement réglementaire** ou de **préjudice** impliquant à la fois des personnes qui bénéficient des garanties de la police et des personnes qui n'en bénéficient pas et/ou portant à la fois sur des risques garantis par la police et des risques non garantis, l'assureur et l'assuré fixeront une répartition juste et équitable entre les **conséquences pécuniaires** et/ou **préjudices** garantis et ceux qui ne sont pas garantis, en tenant compte des implications juridiques et financières respectivement imputables aux personnes et aux risques garantis ou non garantis.

4. Obligation de coopération

L'assuré est tenu de fournir à l'assureur toute information et assistance demandée par l'assureur aux fins de ses investigations quant au sinistre déclaré et de coopérer pleinement avec l'assureur dans le cadre de la gestion de toute **réclamation**, de tout **événement réglementaire** ou de tout **préjudice**.

EN CAS DE MANQUEMENT D'UN ASSURE SON OBLIGATION DE COOPERATION, CELUI-CI SERA DECHU DE SON DROIT A GARANTIE, SAUF SI CE MANQUEMENT N'A ETE QU'UN SIMPLE RETARD A COMMUNIQUER A L'ASSUREUR LES ELEMENTS D'INFORMATION ET/OU LES DOCUMENTS DEMANDES. DANS CE DERNIER CAS, L'ASSUREUR SERA EN DROIT DE RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AUX DOMMAGES CAUSE PAR CE RETARD (ART. L. 113-11 DU CODE DES ASSURANCES).

Sauf stipulation expresse contraire au sein de la police, cette obligation de coopération sera exécutée par l'assuré à ses frais.

5. Base d'évaluation

APPLICABLE UNIQUEMENT AUX CLAUSES ET EXTENSIONS FRAUDE

- (a) Dans le cadre du calcul de l'indemnisation du **préjudice** déclaré, toute somme recouvrée de quelque manière que ce soit viendra en déduction de l'indemnité à régler par l'assureur. La franchise sera appliquée sur le montant de l'indemnité nette des déductions susmentionnées.
- (b) En aucun cas, l'assureur ne sera tenu à garantie au-delà :
 - (i) de la réelle valeur de marchés des **instruments de crédit ou de paiement**, fonds, devises ou métaux précieux, telle que fixée par leur

- valorisation à la clôture du marché à la date du jour précédent la **découverte** du **préjudice** ou, si inférieur, au coût réel de remplacement des **instruments de crédit ou de paiement** ;
- (ii) du coût des livrets vierges, des pages vierges ou autres éléments, en plus des coûts en termes de temps de travail et du temps d'ordinateur nécessaires aux transcriptions et copies des données fournies par l'**assuré** aux fins de reproduction des documents physiques ;
 - (iii) du coût des supports informatiques de stockage vierges (tels que cartes mémoires, clés USB ou disques durs externes) et du coût du temps de travail nécessaire aux transcriptions et copies des données fournies par l'**assuré** aux fins de reproduction de ces données. Toutefois, si ces données ne peuvent pas être reproduites et qu'elles constituent un **titre financier** ou tout autre instrument financier de valeur, alors le **préjudice** sera valorisé comme indiqué au sein des paragraphes (i) et (iv) de la présente clause (b) ;
 - (iv) de la valeur pécuniaire de tout autre bien au jour de la découverte du préjudice, ou, si inférieur, au coût de réparation ou de remplacement du bien par un bien de même qualité ou valeur ;
 - (v) de la valeur de souscription, rachat, conversion ou privilèges de dépôt, immédiatement avant leur expiration ;
 - (vi) de tout intérêt créditeur qui excède le taux moyen de refinancement de la banque centrale européenne calculé entre la date de survenance du **préjudice** et la date de sa **découverte**.
- (c) Dans le cas où la perte d'un **titre financier** est garantie par la police, l'**assureur** pourra, à son choix, indemniser l'**assuré** pour :
- (i) le montant de toute prime devant être réglée par l'**assuré** afin d'acquiescer des cautionnements pour certificats perdus ; ou
 - (ii) le montant que l'**assuré** peut être amené à régler pendant la **période d'assurance** ou à tout moment après en raison de tout accord d'indemnisation conclu par l'**assuré** en relation avec tout cautionnement pour certificats perdus émis ou acquis par l'**assuré** ;
en vue de la réémission de duplicata de titres.
- (d) Dans le cadre de l'évaluation du **préjudice** lorsque celui-ci est une perte ou détérioration de chèque annulé, de traites bancaires annulées, de reçus de cartes de crédit annulés, les frais salariaux engagés par l'**assuré** afin d'identifier les déposants de ces éléments perdus ou détériorés ou afin d'assister les déposants pour l'obtention de duplicatas, seront inclus.

6. Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des Assurances, si l'**assuré** a souscrit auprès de plusieurs assureurs des polices garantissant les mêmes risques, l'**assuré** doit en informer chaque assureur en spécifiant le(s) nom(s) de(s) l'autre(s) assureur(s) et les montants assurés. En cas de sinistres, l'**assuré** peut obtenir l'indemnisation auprès de l'assureur de son choix.

LA SOUSCRIPTION DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE PAR L'**ASSURE** DE PLUSIEURS CONTRATS D'ASSURANCE GARANTISSANT LES MEMES RISQUES PEUT ENTRAINER LA NULLITE DU PRESENT CONTRAT (ART. L.121-4 ET L. 121-3 DU CODE DES ASSURANCES).

7. Garantie des intérêts financiers

L'**assureur** ne garantira aucunement les **sinistres** d'une **société hors garantie**. L'**assureur** indemnifiera néanmoins la **société souscriptrice** quant au préjudice affectant ses intérêts financiers au sein de cette **société hors garantie**, par le biais d'une évaluation correspondant au montant de l'indemnisation qui aurait été payée à la **société hors garantie** si celle-ci avait été couverte de manière directe par la police. Il est précisé que toute indemnisation correspondant à une garantie qui aurait couvert les **personnes assurées** compte tenu de leur fonction au sein de la **société hors garantie** est exclue du mécanisme d'évaluation susvisé. Pour les besoins de l'application de la présente clause, la **société souscriptrice** sera réputée avoir subi le préjudice affectant ses intérêts financiers au sein de la **société hors garantie** au jour où la **société hors garantie** a subi le **sinistre**.

8. Subrogation et recouvrement

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du Code des Assurances, l'**assureur** est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité réglée par lui, dans les droits et actions de l'**assuré** contre les tiers ayant causé le dommage indemnisé par lui.

Les indemnités allouées à l'**assuré** par une juridiction judiciaire, arbitrale ou administrative au titre des frais exposés pour sa défense seront acquises à l'**assureur** dès lors que ce dernier a réglé les **frais de défense** de l'**assuré** concerné.

L'**assuré** doit prendre toute mesure nécessaire afin de préserver ses droits et actions envers tout tiers lui permettant de recouvrer les **sinistres**.

SI LA SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DE L'**ASSUREUR**, S'OPERER EN FAVEUR DE L'**ASSUREUR**, CE DERNIER EST DECHARGE DE SON OBLIGATION DE GARANTIE (ART. L. 121-12 DU CODE DES ASSURANCES).

L'**assuré** doit fournir à l'**assureur**, toute assistance sollicitée par ce dernier afin de préserver ses droits et actions visés ci-avant.

Tout montant recouvré par l'**assureur** sera redistribué selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) afin de rembourser les coûts et frais occasionnés par la procédure diligentée contre le(s) tiers ;
- (b) ensuite, à l'**assuré** à concurrence du montant des **sinistres** excédant la limite de garantie ;
- (c) ensuite, à l'**assureur** à concurrence du montant des **sinistres** indemnisés par ce dernier ; ce montant venant reconstituer la **limite de garantie** ;
- (d) ensuite, à l'**assuré** à concurrence du montant de la **franchise**.

L'**assureur** n'exercera pas ses droits et actions visés aux présentes à l'encontre d'une **personne assurée**, sauf si les règlements effectués par l'**assureur** ont été causés par un acte ou une omission intentionnel de ladite **personne assurée** ; étant entendu que les **frais de défense** réglés par l'**assureur** restent acquis à la **personne assurée**.

E. CONDITIONS GENERALES

1. Limite de garantie

La **limite de garantie** est le montant maximum que peut être amené à payer l'**assureur** au titre de la police, tous **assurés** confondus et toutes garanties et extensions confondues. Toutefois, la **limite de garantie** pourra être reconstituée comme suit :

(a) Responsabilité civile professionnelle

Dans le cas où la **limite de garantie** applicable à la clause de garantie A. 1 - Responsabilité civile professionnelle et Fraude - est partiellement ou totalement épuisée par le règlement de **sinistres**, autres que ceux liés à une **faute découlant de la directive AIFM**, alors cette **limite de garantie** sera automatiquement reconstituée pour un montant équivalent à ce règlement.

Cette reconstitution s'appliquera uniquement aux **conséquences pécuniaires** liées à une **faute découlant de la directive AIFM** et n'interviendra qu'après épuisement total de l'ensemble des limites de garanties accordées par des polices venant en excédent de la présente.

(b) Responsabilité des dirigeants

Dans le cas où la **limite de garantie** applicable à la clause de garantie A. 2 - Responsabilité des dirigeants - est partiellement ou totalement épuisée par le règlement de **conséquences pécuniaires**, alors cette **limite de garantie** sera automatiquement reconstituée pour un montant équivalent à ce règlement.

Cette **limite de garantie** reconstituée ne s'appliquera qu'à la clause de garantie A.2 (a) et seulement après épuisement de la limite de garantie de toutes les polices d'assurance intervenant en excédent de cette police

Les conséquences pécuniaires réglées au titre d'un **évènement unique** ne pourront pas excéder la **limite de garantie** pour l'ensemble des clauses de garantie et des extensions de garantie

Tout **sinistre** réglé par l'**assureur** au titre de la police vient en déduction de la **limite de garantie**.

Lorsqu'une sous-limite est expressément spécifiée au sein de la police ou des conditions particulières, l'**assureur** ne sera pas tenu à garantir l'objet de cette sous-limite au-delà du montant spécifié. Toute sous-limite est incluse dans la **limite de garantie** et ne vient jamais en addition à cette dernière.

Dans l'hypothèse où le **préjudice** est subi par un **fond social** couvert par la police, le règlement de l'**assureur** sera effectué auprès des "trustees" du **fond social** pour le compte des bénéficiaires.

2. Franchise

(a) Responsabilité civile professionnelle de la société

L'**assureur** n'est tenu à garantie que pour la part des **conséquences pécuniaires** qui excède la **franchise**.

(b) Responsabilité des dirigeants

L'**assureur** n'est tenu à garantie que pour la part des **conséquences pécuniaires** qui excède la **franchise**. La **franchise** est applicable :

- (i) sur toute **conséquence pécuniaire** due par une **personne assurée** lorsque celle-ci peut être légalement prise en charge par la **société** ou une **entité extérieure** et ce, que la prise en charge soit effective ou non, sauf si ladite prise en charge ne peut être effectuée en raison de l'insolvabilité de la **société** de l'**entité extérieure** ;
- (ii) sur toute **conséquence pécuniaire** due par la **société**.

Concernant la prise en charge par la **société** et par toute **entité extérieure** des **conséquences pécuniaires** dues par une **personne assurée**, les dispositions statutaires de la **société souscriptrice**, de chaque **fonds**, de chaque **filiale** et de chaque **entité extérieure**, ainsi que tout règlement interne afférent à l'organisation de la direction et à la gouvernance de ces dernières, seront réputées autoriser cette prise en charge dès lors que permise par la loi.

Dans le cas où une **société** ou une **entité extérieure** refuse par écrit de prendre en charge en lieu et place les **frais couverts par la police** ou s'abstient de le faire à expiration d'une période de soixante (60) jours à compter de la demande de prise en charge, alors l'**assureur** avancera ces **frais couverts par la police** et il sera en droit de recouvrer auprès de la **société** ou de l'**entité extérieure** le montant de la **franchise**, y compris par voie de compensation avec toute somme due par l'**assureur** à la **société**.

(c) *Fraude*

L'**assureur** n'est tenu à garantie que pour la part du **préjudice** qui excède la **franchise**.

Une seule **franchise**, la plus élevée applicable, sera appliquée au montant total des **sinistres** consécutifs à un **événement unique**.

Concernant les **frais d'opération transactionnelle**, une **franchise** unique sera appliquée pour toutes les anticipations de **réclamations** relatives à un même fait générateur.

3. *Durée et renouvellement du contrat*

(a) *Durée du contrat*

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date d'effet stipulée aux conditions particulières, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date d'échéance annuelle pour une durée d'un (1) an.

(b) *Renouvellement du contrat*

La **société souscriptrice** s'engage à remettre à l'**assureur**, si celui-ci en fait la demande, au plus tard quatre (4) mois avant l'échéance annuelle, tout élément d'information permettant à l'**assureur** d'apprécier l'évolution du risque.

4. *Modification du risque*

L'**assuré** est tenu de déclarer à l'**assureur** en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les déclarations faites à l'**assureur** (art. L. 113-2 du Code des Assurances). Il est entendu que l'**assureur** considère comme une circonstance nouvelle uniquement :

- (a) Le **changement de contrôle** ;
- (b) L'acquisition par la **société** d'une personne morale constituée ou domiciliée sur le territoire des Etats-Unis.

- (c) La prise de mandat par un **directeur extérieur** dans une personne morale ayant émis ou négocié des titres financiers sur le territoire des Etats-Unis.
- (d) La gestion ou la création d'un nouveau fonds établi ou réglementé sur le territoire des Etats-Unis.

5. Prime

La **société souscriptrice** est tenue de payer la prime d'assurance stipulée aux conditions particulières, à l'échéance prévue pour son règlement.

6. Changement de contrôle / acquisitions

EN CAS DE **CHANGEMENT DE CONTROLE** D'UNE **SOCIETE** OU D'UN **FONDS SOCIAL**, LES GARANTIES DE LA PRESENTE POLICE NE SERONT PAS APPLICABLES A :

- (a) TOUTE **RECLAMATION** A L'ENCONTRE DE CETTE **SOCIETE** OU **PERSONNES ASSUREES**, CONSECUTIVE A UNE **FAUTE** ;
- (b) TOUT **EVENEMENT REGLEMENTAIRE** CONCERNANT CETTE **SOCIETE** OU LES **PERSONNES ASSUREES**;OU
- (c) TOUT **PREJUDICE** SUBI PAR LA **SOCIETE** OU SON **FOND SOCIAL**

SURVENANT POSTERIEUREMENT AU **CHANGEMENT DE CONTROLE**.

LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** NOTIFIERA SANS DELAI PAR ECRIT A L'**ASSUREUR** TOUT **CHANGEMENT DE CONTROLE** L'AFFECTANT.

EN CAS D'ACQUISITION D'UNE **FILIALE**, LES GARANTIES DE LA PRESENTE POLICE NE SERONT PAS APPLICABLES CONCERNANT :

- (a) TOUTE **RECLAMATION** A L'ENCONTRE DE CETTE **FILIALE** OU DES **PERSONNES ASSUREES** DE CETTE **FILIALE** ;
- (b) TOUT **EVENEMENT REGLEMENTAIRE** CONCERNANT CETTE **FILIALE** OU LES **PERSONNES ASSUREES** DE CETTE **FILIALE** ;
- (c) TOUT **PREJUDICE** QUE CETTE **FILIALE** OU SON **FOND SOCIAL** AURAIT SUBI ANTERIEUREMENT A L'ACQUISITION.

SURVENU ANTERIEUREMENT A L'ACQUISITION.

7. Après la découverte d'une Fraude par employé

APPLICABLE UNIQUEMENT AUX CLAUSES D'ASSURANCE ET EXTENSIONS FRAUDE

Les garanties de la présente police cessent de produire leurs effets à l'égard de tous les actes réalisés par un **préposé** dès lors qu'une **personne en responsabilité**, qui n'est pas complice du **préposé**, fait la **découverte** de l'acte illicite de ce préposé dont elle pouvait raisonnablement prévoir qu'il générerait un **préjudice**, sauf concernant les **biens mobiliers** sous la garde du **préposé** au moment de la **découverte**.

8. Application des garanties dans le temps et période subséquente

APPLICABLE UNIQUEMENT A LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des Assurances, la garantie déclenchée par une réclamation couvre l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires**

des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à l'**assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration de la période subséquente à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

La période subséquente à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie est de cinq (5) ans.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été renouvelée ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURE CONTRE LES **CONSEQUENCES PECUNIAIRES** DES SINISTRES S'IL ETABLIT QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

Pour l'information complète de l'**assuré** concernant le fonctionnement des garanties responsabilité civile dans le temps, une fiche d'information est fournie en annexe 1 de la police.

LES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE NE FONT PAS OBSTACLE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.113-3 DU CODE DES ASSURANCES. EN CONSEQUENCE, SI L'**ASSUREUR** EXERCE SON DROIT A RESILIATION EN CAS DE NON-PAIEMENT DE PRIME OU DE FRACTION DE PRIME PAR LE SOUSCRIPTEUR, L'**ASSURE** NE POURRA PRETENDRE AU BENEFICE DE LA COUVERTURE PENDANT LA PERIODE SUBSEQUENTE.

APPLICABLE UNIQUEMENT A LA FRAUDE

A la résiliation ou l'expiration de la garantie fraude, et uniquement si l'**assuré** n'a pas re-souscrit une garantie similaire auprès d'un autre assureur, l'**assuré** sera en droit de bénéficier d'une **période subséquente** d'un (1) an.

9. Résiliation

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

(a) *Résiliation par la **société souscriptrice** :*

- (i) chaque année à échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée à l'**assureur** dans un délai de 2 mois avant la date de l'échéance annuelle (article L. 113-12 du Code des Assurances) ;
- (ii) en cas de résiliation par l'**assureur** après sinistre d'un autre contrat souscrit par l'**assuré** auprès de l'**assureur**, la résiliation devant intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée et ne prenant effet qu'un (1) mois après la notification faite à l'assureur (article R. 113-10 du Code des Assurances) ;
- (iii) en cas de diminution du risque en cours de contrat si l'assureur refuse d'accorder à l'**assuré** une diminution du montant de la prime, la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la dénonciation (article L. 113-4 du Code des Assurances).

(b) *Résiliation par l'**assureur** :*

- (i) chaque année à échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée à

l'assuré dans un délai de 3 mois avant la date de l'échéance annuelle (article L. 113-12 du Code des Assurances) ;

- (ii) en cas de non-paiement de la prime dix (10) jours après la suspension de la garantie intervenue trente (30) jours après mise en demeure de payer (article L. 113-3 du Code des Assurances), par lettre recommandée (article R. 113-1 du Code des Assurances) ;

(c) *Résiliation de plein droit :*

en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code des assurances).

Dans tous les cas de résiliation du contrat, la portion de prime afférente à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'**assureur** ; elle doit être remboursée à l'**assuré** si elle a été perçue d'avance. Toutefois, cette portion de prime reste acquise à l'**assureur** à titre d'indemnité de résiliation dans le cas de la résiliation prévue pour non-paiement de prime.

Lorsque l'**assuré** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par déclaration faite contre récépissé au siège français de l'**assureur**, soit par acte extrajudiciaire, sauf dans les cas pour lesquels le présent contrat en a expressément stipulé autrement.

La résiliation par l'**assureur** doit être notifiée par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu de l'**assuré**.

10. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- (i) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- (ii) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier (article L.114-1 du Code des Assurances).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L.114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées ci-avant sont les suivantes :

- (i) La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription (art. 2240 du Code Civil).
- (ii) La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant

une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241 du Code Civil).

(iii) L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (art. 2242 du Code Civil).

(iv) L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (art. 2243 du Code Civil).

(v) Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution force (art. 2244 du Code Civil).

(vi) L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (art. 2245 du Code Civil).

(vii) L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (art. 2245 du Code Civil).

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L. 114-3 du Code des Assurances).

11. Mandat

La **société souscriptrice** agira pour le compte de tous les **assurés** pour tout ce qui concerne l'exécution des droits et obligations de la police.

La présente clause n'écarte pas le droit dont dispose toute **personne assurée** d'effectuer des déclarations de sinistres.

12. Tiers

Les garanties de la police ne peuvent en aucun cas être octroyées au profit de tout tiers qui n'est pas un **assuré**.

13. Transfert

La présente police et les droits et les obligations qu'elle confère ne peuvent pas être transférés ou cédés sans l'accord exprès préalable de l'**assureur**

14 Loi applicable et juridiction compétente

La police, ses conditions particulières et les avenants y afférents sont régis par les lois françaises.

TOUT LITIGE RELATIF A LA POLICE, SES CONDITIONS PARTICULIERES ET LES AVENANTS Y AFFERENTS, SERA

SOU MIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

15. Fausse déclaration et omissions

INDEPENDAMMENT DES CAUSES ORDINAIRES DE NULLITE, TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE DE L'ASSURE QUANT AU RISQUE A GARANTIR OU SUR LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSEQUENCES D'UN SINISTRE ENTRAINE LA NULLITE DU CONTRAT QUAND CETTE RETICENCE OU CETTE FAUSSE DECLARATION CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR L'ASSUREUR, ALORS MEME QUE LE RISQUE OMIS OU DENATURE PAR L'ASSURE A ETE SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE.

Toute fausse déclaration de la part d'une **personne assurée** ne sera pas opposable à une autre **personne assurée**. Les actes d'une **personne en responsabilité** seront, eux, opposables à toutes les **sociétés**.

16. Consentement de l'assureur

Lorsqu'un consentement de l'**assureur** est requis pour l'exécution d'un élément prévu par la police, celui-ci s'abstiendra de refuser ou retarder ce consentement sans motif légitime.

17. Exclusion liée aux sanctions internationales

L'ASSUREUR N'APPLIQUERA PAS LES GARANTIES DE LA POLICE SI L'EXECUTION DE CES CELLES-CI EST SUSCEPTIBLE DE L'EXPOSER A DES SANCTIONS EN VERTU DE RESOLUTIONS DE L'ONU OU EN VERTU DE DISPOSITIONS LEGALES DE L'UNION EUROPEENNE, DU ROYAUME-UNI OU DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

18. Service client

Tout est fait pour fournir aux assurés un niveau élevé de qualité de services. Toutefois, si l'**assuré** n'est pas satisfait du service qui lui a été offert ou s'il a des questions sur la police, celui-ci peut prendre contact à l'adresse suivante :

Beazley France
Service Client
1 rue Saint Georges
75009 Paris

Ou par email : serviceclient@beazley.com

L'**assuré** peut obtenir toute information utile concernant l'**assureur** et ses activités auprès de l'organisme de contrôle français :

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
Direction du contrôle des pratiques commerciales
61, rue Taitbout
75436 Paris cedex 09
Téléphone: 01 49 95 40 00

F. DEFINITIONS

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble de la police et des conditions particulières :

Acte frauduleux d'un préposé signifie l'une des infractions ci-après commise par un **préposé**, en qualité d'auteur ou de complice de toute autre personne, en vue de nuire à l'**assuré** et/ou d'en retirer un **profit illicite** pour lui et/ou pour un/des tiers :

- (a) le vol,
- (b) l'extorsion,
- (c) le chantage,
- (d) l'escroquerie,
- (e) l'abus de confiance,
- (f) le faux et usage de faux,
- (g) la destruction, dégradation et détérioration de biens,
- (h) les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, par accès frauduleux, entrave au fonctionnement, ou introduction ou suppression frauduleuse de données.

Les infractions ci-avant s'entendent telles que définies par le Code Pénal français ou, lorsqu'un droit étranger est applicable, par toute disposition pénale équivalente.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le **préjudice** est lié à un **prêt** ou une opération de **trading**, l'évènement générateur doit toujours être commis par le **préposé** dans l'intention d'en obtenir un **profit illicite** pour le **préposé** et/ou son complice.

Assuré signifie la **société** et les **personnes assurées** et

- (a) toute **personne assurée** au titre des clauses de garantie 1 et 2 ; et
- (b) tout **fond social** au titre de la clause de garantie 3 Fraude.

Assureur signifie la société Beazley Insurance Designated Activity Company, 2 Northwood Avenue, Santry, Dublin 9, D09X5N9, Irlande - Succursale française: 1, rue Saint Georges, 75009 Paris

Autorité publique signifie toute entité régulatrice, administrative, gouvernementale, judiciaire ou parlementaire, reconnue par la loi applicable.

Bien signifie **valeur, support électronique ou registre physique**

Changement de contrôle signifie l'un des événements suivants :

- (a) la **société souscriptrice** cède la totalité ou la majorité de ses actifs à toute personne physique ou morale ou à tout groupe de personnes physiques et/ou morales agissant de concert ;
- (b) une personne physique ou morale, seule ou de concert avec d'autres personnes physiques et/ou morales, vient à détenir plus de 50% des droits de vote aux assemblées générales de la **société souscriptrice**, ou vient à disposer du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des

membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la **société souscriptrice** ;

- (c) une entité cesse d'être une **filiale ou un fond social** ou devient contrôlée par un tiers tel que défini par l'article L. 233-3 du Code de Commerce.
- (d) un **fonds** cesse d'être géré par la **société**.

Code malveillant signifie un code informatique ou un logiciel qui provoque:

- (a) dommage ou perte, destruction ou modification de données électroniques contenues dans tout **support électronique**, ou tout ordinateur ou système de communication ou de paiement de l'**assuré**, ou tout **organisme financier** agissant pour son compte ; ou
- (b) dommage ou destruction de **support électronique**, ou de tout ordinateur ou système de communication ou de paiement de l'**assuré**.

Communication identifiée signifie une communication électronique ou téléphonique authentifiée, ordonnant ou reconnaissant le transfert, le paiement, la remise ou la réception de fonds ou de **biens**.

Conséquences pécuniaires signifie :

- (a) les **frais couverts par la police** ;
- (b) toute somme d'argent que l'**assuré** est tenu de payer en vertu d'une décision judiciaire exécutoire, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction préalablement agréée par l'**Assureur**, et correspondant à la réparation d'un préjudice subi par le réclamant, dès lors que légalement assurable ;
- (c) les amendes et pénalités civiles et/ou administratives prononcées à l'encontre de tout **assuré**, dès lors qu'elles sont légalement assurables.

LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES NE COMPRENENT PAS :

- (1) LES AMENDES ET SANCTIONS PENALES ;
- (2) LES SALAIRES, LES REMUNERATIONS ET LEURS ACCESSOIRES, LES PARTICIPATIONS DES SALARIES AUX RESULTATS, LES AVANTAGES SALARIAUX ET LES FRAIS GENERAUX DE LA **SOCIETE** ;
- (3) LES IMPOTS ET TAXES, A L'EXCEPTION DES **CREANCES D'IMPOTS ETENDUES A TITRE PERSONNEL** ;
- (4) LES FRAIS, COMMISSIONS, HONORAIRES, CHARGES OU AUTRES REMUNERATIONS OU CONTREPARTIES PAYES OU DUS POUR DES PRESTATIONS FOURNIES DANS LE CADRE DES **SERVICES PROFESSIONNELLES**.
- (5) LES SOMMES INASSURABLES AU TITRE DE LA LEGISLATION APPLICABLE.

L'**assureur** ne fera pas valoir que:

- (a) les allégations de violation des articles 11, 12 ou 15 de la Securities Act 1933 (États-Unis) ou de l'article 90 de la Financial Services and Markets Act 2000 (Royaume-Uni); ou
- (b) les **frais de défense** engagés par toute **personne assurée** suite à une **réclamation** au titre de l'article 304 de la loi Sarbanes-Oxley (États-Unis) ou de l'article 954 de la loi Dodd-Frank sur la

réforme et la protection des consommateurs (U.S.A.);

constituent une **conséquence pécuniaire** inassurable.

Si la loi appliquée par une juridiction prononçant une condamnation à des amendes, pénalités ou dommages et intérêts, comporte des dispositions légales concernant l'assurabilité des amendes, pénalités ou dommages et intérêts plus favorable que la loi régissant la police, alors l'assurabilité sera déterminée sur la base de ce droit plus favorable, dans la limite où la sanction considérée n'est pas expressément exclue par la police.

Contenu de bureau signifie l'ameublement, les accessoires, l'équipement, l'équipement informatique, les alarmes, la papeterie, les fournitures, les coffres forts ou les chambres fortes et les biens personnels des **préposés** ou des clients lorsqu'ils sont dans les locaux de l'**assuré**.

Contrefait signifie ayant fait l'objet d'une imitation frauduleuse d'une qualité telle que l'**assuré** a pu croire être en présence d'un original authentique.

Contrôle de la direction signifie :

- (a) le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une société ; ou
- (b) la détention de plus de 50% des droits de vote dans l'assemblée générale d'une société ; ou
- (c) la détention de plus de 50% du capital social d'une société

Créance d'impôts étendue à titre personnel signifie les montants correspondant à des impôts sur les sociétés impayés qu'une **personne assurée** se voit dans l'obligation de régler à titre personnel à la suite d'une procédure collective affectant la **société**.

Décision de déchéance signifie une décision judiciaire ou administrative, rendue pendant la **période** d'assurance, prononçant à l'encontre d'un **dirigeant** la perte de ses droits à exercer des fonctions de mandataire social.

Décision d'expulsion ou de gel des actifs signifie une décision judiciaire ou administrative provisoire ou avant dire droit rendue durant la **période d'assurance** :

- (a) ordonnant la confiscation, la saisie, la mise sous séquestre ou le gel des droits de propriété portant sur des biens immobiliers ou des actifs personnels d'un **dirigeant** ;ou
- (b) imposant une charge sur les biens immobiliers ou les actifs personnels d'un **dirigeant** ; ou
- (c) imposant une restriction de la liberté d'un dirigeant ;
- (d) ordonnant l'expulsion d'un **dirigeant** suite à la révocation d'un titre de séjour, jusqu'alors valide, sauf dans le cas où cette révocation fait suite à une condamnation pour un crime ou un délit.

Découvert ou découverte signifie le moment où une **personne en responsabilité** prend connaissance d'un fait susceptibles de constituer un **préjudice** au titre de la police et ce, même si les éléments financiers et les détails de celui-ci ne sont pas connus à cette date. Une **découverte** est opposable à l'ensemble des **assurés**.

Détérioration ou destruction des locaux signifie endommagement ou destruction des locaux de l'**assuré** et du **contenu de bureau** de ces locaux, à condition que la destruction ou le dommage soit causé par un cambriolage, un vol, un braquage, un vol ou une tentative de vol, vandalisme ou méfait malveillant dans ces locaux, et que la destruction ou les dommages ne sont pas causés par un incendie.

Directive AIFM signifie la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 08 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n°1060/2009 et (UE) n°1095/2010;

transposée dans le code monétaire et financier par l'ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013, le décret n°2013-687 du 25 juillet 2013 et l'arrêté du 08 août 2013 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

ainsi que le règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne notamment les risques en matière de responsabilité civile professionnelle (Chapitre II, Section 3, articles 12, 13, 14 et 15) ;

ainsi que tout autre texte officiel modificatif dans toute juridiction de l'Union Européenne.

Dirigeant signifie

- (a) toute personne physique ou morale qui a été, est ou sera, investie régulièrement au regard de la loi ou des statuts d'une fonction de direction, représentation, contrôle ou surveillance de la **société** et notamment :
 - (i) le Président,
 - (ii) le Directeur Général,
 - (iii) l'Administrateur en titre ou délégué,
 - (iv) le membre du Conseil d'Administration,
 - (v) le membre du Directoire,
 - (vi) le membre du Conseil de Surveillance,
 - (vii) le Gérant,
 - (viii) l'Associé commandité gérant,
 - (ix) le liquidateur amiable,
 - (x) la personne investie de fonctions similaires à celles visées ci-avant au regard d'un droit étranger.
- (b) un **fondateur** de la **société** ;
- (c) un **directeur extérieur** ;
- (d) un membre des comités d'audit, de rémunération et de nomination, de suivi, de surveillance, de stratégie et d'investissement de la **société** ou tout comité de SAS ;
- (e) un employé de la **société** :
 - (i) dès lors qu'il agit en dirigeant de fait, c'est-à-dire dans le cadre de fonctions

d'administration, de direction ou de supervision, exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir ; ou

- (ii) quand il est désigné codéfendeur lors d'une **réclamation** ou d'un **événement assuré** qui désigne également un **dirigeant** de la **société** ; ou
- (iii) dès lors qu'en rapport avec une **faute liée à l'emploi** ;
- (f) une personne approuvée par la **société** qui exerce ponctuellement une ou plusieurs fonctions soumises à contrôle, telles que définies par la section 59 du « UK Financial Services and Markets Act 2000 ;
- (g) le directeur juridique, le directeur financier, le « risk managers » ainsi que le responsable des assurances de la **société**,
- (h) le « shadow Directors » de la **société** au sens de la section 251 du « United Kingdom's Companies
- (i) le Responsable de Conformité et du Contrôle interne et le Correspondant TRACFIN de la **société** uniquement dans le cadre des garanties qui leurs sont dédiées ;

uniquement lorsqu'il a agi dans le cadre de l'exercice de ses fonctions pour le compte de la **société**.

Directeur extérieur signifie toute personne physique :

- (a) mandatée par la **société** en qualité de dirigeant de droit d'une **entité extérieure** ;
- (b) mandatée par la **société** en tant que représentant permanent de la **société** dans une **entité extérieure** ;
- (c) **dirigeant** de la **société** dont la responsabilité est recherchée en tant que dirigeant de fait d'une **entité extérieure**.

Document signifie tout document physique ou électronique.

Donnée personnelle des clients signifie tout document physique ou électronique ou information relatif à un client et constituant des informations confidentielles remises dans le cadre d'un engagement de confidentialité et des informations à caractère personnel dont la divulgation constitue une atteinte à la vie privée.

Entité extérieure signifie toute personne morale autre que :

- (a) une **société** ; ou
- (b) une personne morale ayant émis ou négocié des titres financiers aux États-Unis d'Amérique.

Dans le cas où la **société** venait à demander à ce qu'une personne physique travaille comme **Dirigeant**, dirigeant de fait ou « trustee » d'une personne morale visée en (b) ci-avant, alors la présente définition sera modifiée durant une période de soixante (60) jours à compter de la prise de fonction afin d'inclure ladite personne morale au sein de la police ; période pendant laquelle la **société souscriptrice** fournira toute information permettant à l'**assureur** d'évaluer les risques afférents à cette nouvelle entité. L'**assureur** pourra alors ensuite proposer d'intégrer ladite entité au sein de la police via la signature par la **société souscriptrice** d'un avenant et moyennant potentiellement une augmentation de la prime.

Évènement affectant une personne clé signifie le décès d'une **personne clé** ou une maladie ou blessure d'une **personne clé** entraînant son incapacité totale à exercer ses fonctions pour le compte de la **société**.

Évènement assuré signifie une **décision d'expulsion ou de gel des actifs** ; une **décision de déchéance** ; une **procédure d'extradition** ; une **procédure de prévention des difficultés financières** ; une **investigation interne** ; un **évènement affectant une personne clé** ; un **évènement réglementaire** ; et un **évènement portant atteinte à la réputation**.

Évènement réglementaire signifie :

- (a) une demande informelle de la part d'une **autorité publique** à l'égard d'une **personne assurée** visant à ce que cette dernière se présente volontairement à une audition ou une réunion ou bien qu'elle fournisse des informations ; ou
- (b) une audition ou une réunion pendant un déplacement sur site effectué par une **autorité publique** ; ou
- (c) une convocation ou une enquête officielle diligentée par une **autorité publique** lorsque la **personne assurée** :
 - (i) fait l'objet d'une demande de coopération ou de participation dans le cadre de ; ou
 - (ii) est identifiée par écrit comme l'objet de :

la convocation ou l'enquête officielle. Lorsque l'**autorité publique** est la « Securities Exchange Commission (SEC) (U.S.A.) », cette extension s'applique uniquement quand la personne assurée a été notifiée par assignation à comparaître ou par « Wells Notice ».
- (d) tout « raid », visite domiciliaire ou visite inopinée effectuée par une **autorité publique**, dans les locaux de la **société** et qui requière la consultation, la copie ou la saisie de documents, données ou d'enregistrement ou l'audition d'une **personne assurée** ;
- (e) la parution publique des évènements précités.

N'EST PAS CONSIDERE COMME UN **EVENEMENT REGLEMENTAIRE** TOUT CONTROLE DE ROUTINE, TOUTE MISSION D'INSPECTION OU DE CONTROLE INTERNE AINSI QUE TOUTE ENQUETE OU INVESTIGATION DONT L'OBJET EST D'ENQUETER SUR DES PRATIQUES DE MARCHE ET NON PAS SUR LES AGISSEMENTS DES **ASSURES**.

Évènement portant atteinte à la réputation signifie :

- (a) une **réclamation** à l'encontre d'une **personne assurée** introduite durant la **période d'assurance** ;
- (b) une publicité négative publiée sur internet via des sites ou des réseaux sociaux, portée à la connaissance de la **personne assurée** durant la **période d'assurance**, et qui pourrait donner lieu à une **réclamation**.

Évènement unique signifie un **préjudice** ou plusieurs **préjudices**, toute **réclamation** ou tout **évènement réglementaire** ou toute **réclamation** couplée avec un **évènement réglementaire** lorsque ceux-ci sont basés sur ou imputables au même fait générateur

Faute signifie au titre de la clause de garantie A.1 – Responsabilité civile professionnelle :

- (a) tout acte ou omission fautifs;

- (b) toute perte de **documents** ;
- (c) toute perte de **donnée personnelle des clients** ; ou
- (d) toute **faute découlant de la Directive AIFM**,

commis dans l'exécution des **services professionnels**, par la **société** ou par tout tiers, personne physique ou morale, dont elle est légalement responsable.

Au titre de la Clause de garantie 2 – Responsabilité des dirigeants, une **faute** signifie toute erreur de fait ou de droit, omission, imprudence, négligence ou déclaration inexacte ou trompeuse, toute **faute liée à l'emploi**, toute violation d'une obligation légale, réglementaire ou statutaire, toute faute de gestion, toute **faute du correspondant Tracfin**, toute **faute d'un Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne**, commise ou prétendument commise par un **dirigeant** dans l'exercice de ses fonctions.

Faute découlant de la directive AIFM signifie, s'agissant de fonds d'investissements alternatif tel que définis par la **Directive AIFM**(ci-dessous FIA) :

- (a) la perte de documents attestant la propriété d'actifs du FIA;
- (b) toute déclaration inexacte ou trompeuses faite au FIA et/ou aux investisseurs du FIA ;
- (c) tous actes, erreurs ou omissions entraînant le non-respect :
 - (i) des obligations légales et réglementaires ;
 - (ii) de l'obligation de compétence et de soin à l'égard du FIA et de ses investisseurs ;
 - (iii) des devoirs fiduciaires ;
 - (iv) des obligations en matière de confidentialité ;
 - (v) du règlement ou des documents constitutifs du FIA;
 - (vi) des termes de la désignation du gestionnaire par le FIA;
- (d) tout manquement à l'obligation d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir opérationnelles des procédures visant à empêcher les actes malhonnêtes, frauduleux ou malveillants ;
- (e) toute mauvaise exécution de l'évaluation d'actifs ou du calcul des prix des parts ou des actions du FIA;
- (f) tout acte, erreur ou omission entraînant l'interruption des **services professionnels**, la défaillance des systèmes, le dysfonctionnement du traitement des transactions ou de la gestion des processus.

commis ou prétendus tels, dans l'exécution des **services professionnels** par la **société** ou par tout préposé pour le compte de la **société**, dès lors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions, en qualité de gestionnaire du FIA.

Faute du Correspondant Tracfin signifie tout manquement d'un Correspondant Tracfin aux obligations légales ou réglementaires, et en général tout acte fautif, commis durant la **période d'assurance**, par un Correspondant Tracfin dans le cadre de ses fonctions au sein de la **société** telles que visées aux articles L.562-3 et suivants du Code monétaire et financier et ses textes subséquents.

Faute d'un Responsable de la Conformité et du Contrôle interne signifie tout manquement d'un

Responsable de la Conformité et du Contrôle interne aux obligations légales ou réglementaires, et en général tout acte fautif, commis durant la **période d'assurance**, par un Responsable de la Conformité et du Contrôle interne dans le cadre de ses fonctions au sein de la **société** telles que prévues à l'article 313-66 du règlement général de l'autorité des marchés financiers et ses textes subséquents, ou toute législation équivalente à l'étranger.

Faute liée à l'emploi signifie toute violation, réelle ou alléguée, de la réglementation applicable aux relations salariales ou de toute disposition légale ou réglementaire relative à l'emploi ou l'embauche d'une personne physique.

Faute non séparable signifie une décision judiciaire ayant force de la chose jugée qui condamne la **société** au paiement d'une indemnité et qui fait suite à une **réclamation** garantie à l'encontre d'un **dirigeant** de ladite **société**, au titre de laquelle la responsabilité civile personnelle dudit **dirigeant** a été écartée au motif que la **faute** considérée a constitué une faute non séparable des fonctions.

Filiale signifie toute personne morale dans laquelle la **société souscriptrice** détient, directement ou à travers d'autres entités, le **contrôle de la direction** au jour de la souscription de la présente police.

Filiale inclut :

- (a) toute nouvelle personne morale créée et immatriculée par la **société** durant la **période d'assurance** dans laquelle la **société souscriptrice** détient le **contrôle de la direction** au jour de son immatriculation ;
- (b) toute personne morale dans laquelle la **société** acquiert le **contrôle de la direction** durant la **période d'assurance**, SAUF SI, A LA DATE OU LA **SOCIETE** VIENT A DETENIR LE **CONTROLE DE LA DIRECTION** DE CETTE ENTITE, CETTE DERNIERE EST CONSTITUEE, DOMICILIEE OU A EMIS OU NEGOCIE DES **TITRES FINANCIERS** SUR LE TERRITOIRE DES ETATS-UNIS.

Dans le cas d'une acquisition par la **société** d'une personne morale constituée, domiciliée ou ayant émis ou négocié des **titres financiers** sur le territoire des Etats-Unis, l'**assureur** fournira les garanties offertes par la police pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date d'acquisition ; période pendant laquelle la **société souscriptrice** pourra fournir toute information permettant à l'**assureur** d'évaluer les risques afférents à cette nouvelle entité. L'**assureur** pourra alors proposer d'intégrer ladite entité au sein de la police via la signature par la **société souscriptrice** d'un avenant et moyennant potentiellement une augmentation de la prime.

FILIALE NE COMPREND NOTAMMENT PAS LES **FONDS**, LES SUPPORTS DE PLACEMENTS FINANCIERS, LES TRUSTS.

Fond social signifie :

- (a) tout fond exclusivement constituée par l'**assuré** afin d'assurer une retraite par capitalisation ou des prestations sociales à ses salariés passés, présents et futurs et leurs ayant-droits ;
- (b) toute institution caritative ou toute fondation à objet social ou culturel constituée et financée directement par la **société souscriptrice** ou indirectement à travers une **filiale**.

Fondateur signifie toute personne physique, ancien **dirigeant** de la **société**, qui a procédé aux opérations de constitution de cette dernière

Fournisseur signifie toute personne physique ou morale qui a un accord écrit ou électronique avec

l'**assuré** relatif à la fourniture de produits ou de services par cette personne physique ou morale à l'**assuré**.

Frais couverts par la police signifie les **frais de défense**, les **frais d'extradition** ; les **frais liés au gel des actifs et déchéance**, les **frais liés aux obligations d'hygiène et sécurité**, les **frais d'investigation interne** ; les **frais de remplacement d'une personne clé** ; les **frais d'opération transactionnelle** ; les **frais liés aux procédures réglementaires** et les **frais d'assistance psychologique**, les **frais d'examen de la situation fiscale** et les **frais d'assistance psychologique**, les **frais d'examen de la situation fiscale** et **frais d'atteinte à la réputation**.

LES **FRAIS COUVERTS PAR LA POLICE** N'INCLUENT JAMAIS LA REMUNERATION DE LA **PERSONNE ASSUREE**, NI LE COUT DE SON TEMPS, NI LES **FRAIS GENERAUX DE LA SOCIETE**.

Frais d'assistance psychologique signifie les honoraires du professionnel de santé engagé par la **personne assurée** afin qu'il assiste sur le plan psychologique ladite **personne assurée** et les membres de sa famille constituant le foyer fiscal et ce, suite à une **réclamation** garantie à l'encontre de la **personne assurée** pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente.

Frais d'atteinte à la réputation signifie les honoraires, coûts et dépenses pris en charge par la **personne assurée** :

- (a) liés à l'engagement par la **personne assurée** d'un consultant ou d'une entreprise de relations publiques, ou d'une entreprise de gestion de crise, ou d'un cabinet d'avocats ou de fiscalistes, afin d'atténuer les effets négatifs d'un **événement portant atteinte à la réputation** subi par la **personne assurée** ;
- (b) liés à l'engagement par la **personne assurée** d'un cabinet d'avocats afin de mettre en œuvre son droit à l'oubli et son droit à l'effacement à la suite d'un **événement portant atteinte à la réputation**.

Frais d'atteinte à la sécurité des données signifie les honoraires et frais liés à :

- (a) l'engagement d'experts en sécurité informatique ou d'enquêteurs privés afin de déterminer l'existence et la cause d'un accès frauduleux à ou du vol de données personnelles ou confidentielles ;
- (b) la notification des personnes physiques clientes de l'assuré qui ont été affectées par l'accès frauduleux à ou le vol de données personnelles ou confidentielles ;
- (c) l'engagement d'avocats afin de déterminer les actions à mener au regard des obligations requises par toute autorité administrative ;
- (d) à la réalisation de services de surveillance du crédit (si requis par la loi sur la protection des données personnelles applicable) au bénéfice des personnes physiques affectées par l'accès frauduleux à ou le vol de données personnelles ou confidentielles ;
- (e) à la mise en place et l'exploitation d'un service d'assistance téléphonique destiné à fournir les informations requises par la loi applicable aux personnes physiques affectées par l'accès frauduleux à ou le vol de données personnelles ou confidentielles ;

dès lors que découlant directement d'une obligation pour l'**assuré** de se mettre en conformité avec la loi sur la protection des données personnelles applicable et de notifier aux personnes physiques l'accès frauduleux ou le vol de leurs données personnelles ou confidentielles qui étaient détenues par l'**assuré**.

LES **FRAIS D'ATTEINTE A LA SECURITE DES DONNEES** NE SERONT PAS COUVERTS SI L'**ASSURE** N'A PAS

PROCEDE A L'INSTALLATION ET A LA MISE JOUR REGULIERE DE LOGICIELS DE SECURITE.

SONT EXCLUS DES **FRAIS D'ATTEINTE A LA SECURITE DES DONNEES**, LES FRAIS ENGAGES PLUS DE 90 JOURS APRES LA DECOUVERTE DE L'ACCES FRAUDULEUX OU DU VOL DE DONNEES, AINSI QUE LES **SALAIRES**.

Frais d'audit signifie les honoraires et les frais de l'expert engagé pour évaluer le périmètre et le montant du **préjudice** pris en charge par l'**assureur** au titre de la police.

Frais d'examen de la situation fiscale signifie les honoraires, coûts et dépenses, réglés par la **personne assurée** afin de préparer le dossier à présenter à l'administration dans le cadre d'un l'examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle (Art. L12 du Livre des Procédures Fiscales).

Frais d'extradition signifie tous frais, coûts ou dépenses engagés par un **dirigeant** en lien avec une procédure d'extradition.

Frais d'opération transactionnelle signifie tout règlement engagé par l'**assuré** pendant la **période d'assurance** afin de limiter les conséquences financières d'une **faute** lorsque l'**assuré** a démontré à l'**assureur**, qui a expressément et préalablement accepté ledit règlement, qu'en l'absence d'un tel règlement, il s'en serait suivi une **réclamation** et des **conséquences pécuniaires** garanties par la police.

LES **FRAIS D'OPERATION TRANSACTIONNELLE** NE COMPRENNENT PAS :

- (i) LES REGLEMENTS EFFECTUES POSTERIEUREMENT A LA **RECLAMATION** ;
- (ii) TOUT REGLEMENT ENGAGE SANS QUE L'**ASSURE** AI OBTENU L'ACCORD PREALABLE DE L'**ASSUREUR**, toutefois, en cas d'urgence, l'**assuré** dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour faire sa déclaration.

Frais de cautionnement signifie les coûts liés à la constitution d'un cautionnement pénal dans le cadre d'un contrôle judiciaire d'une **personne assurée**, à l'exclusion du montant du cautionnement lui-même.

Frais de défense signifie tous les honoraires, frais et dépenses et les **frais de cautionnement** engagés par ou pour le compte de l'**assuré** et directement liés à l'instruction, à la défense ou au règlement d'une **réclamation** garantie

Les **Frais de défense** sont étendus :

- (a) aux frais et dépenses raisonnables engagés pour recourir à un expert agréé accrédité par l'avocat de l'**assuré**, sous réserve l'accord préalable de l'**assureur**, afin de préparer toute évaluation, rapport, estimation, diagnostic ou contre-expertise en lien avec la défense d'une **réclamation**; et
- (b) jusqu'à EUR 1.000 pour chaque jour où la **personne assurée** a été requise et a comparu devant le tribunal à titre de témoin dans le cadre d'une **réclamation** couverte au titre de cette police. Aucune **franchise** ne sera appliquée.

Frais de prévention des difficultés financières signifie les honoraires, frais et dépenses engagés par la **société** dans le cadre d'une **procédure de prévention des difficultés financières**.

Frais de procédure signifie les frais et honoraires exposés par l'**assuré** avec l'accord écrit préalable de l'**assureur**, pour engager des procédures amiables ou judiciaires contre l'auteur ou les auteurs de l'infraction garantie et/ou les poursuivre en vue d'obtenir la réparation totale ou partielle du **préjudice**.

Frais de reconstitution ou de décontamination d'information signifie les honoraires et les frais engagés aux fins de vérification, reconstitution et/ou décontamination de données et/ou programmes informatiques altérés, contaminés ou détruits.

Frais de remplacement d'une personne clé signifie les honoraires, frais et dépenses engagés par la **société** afin de procéder à une embauche temporaire ou définitive en remplacement d'une **personne clé** et ce pour une durée de 90 jours à compter de la réalisation de l'**événement affectant une personne clé**.

LES **FRAIS DE REMPLACEMENT D'UNE PERSONNE CLE** NE COMPRENENT PAS LE SALAIRE D'UNE PERSONNE EMBAUCHEE DEFINITIVEMENT.

Frais juridiques signifie les honoraires, frais et dépenses engagés par l'**assuré** afin de se défendre ou de rechercher une solution transactionnelle, à la suite d'une réclamation ou d'une action judiciaire, lorsque l'**assuré** peut établir que ces sommes sont consécutives à un **préjudice** garanti par la police.

Frais liés au gel des actifs et déchéance signifie les honoraires, frais et dépenses engagés par un **dirigeant** afin d'obtenir judiciairement ou administrativement l'annulation, la révocation, l'infirmité de toute **décision de déchéance** ou toute **décision d'expulsion ou de gel des actifs**.

Frais liés aux obligations d'hygiène et sécurité signifie les frais de défense d'un **dirigeant** engagés suite à une **Réclamation liée aux obligations d'hygiène et sécurité**.

Frais liés aux procédures réglementaires signifie les honoraires, coûts et dépenses pris en charge par un **assuré** afin de se préparer, de coopérer ou de se défendre dans le cadre d'un **événement réglementaire** survenant durant la **période d'assurance**.

Le montant des **Frais liés aux procédures réglementaires** à la charge de la **société** est sous limité à hauteur du montant figurant dans les Conditions Particulières.

LES **FRAIS LIES AUX PROCEDURES REGLEMENTAIRES** N'INCLUENT PAS LE MONTANT A LA CHARGE DE LA **SOCIETE** RELATIF A UN **EVENEMENT REGLEMENTAIRE** ENGAGE PAR UNE **AUTORITE PUBLIQUE** DOMICILIEE AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Frais supplémentaires d'exploitation signifie les frais engagés par l'**assuré** avec l'accord écrit préalable de l'**assureur** correspondant à des mesures conservatoires destinées à limiter l'évolution ou le montant du **préjudice** et/ou à maintenir la continuité de son activité dans des conditions aussi proches que possible de celles qui auraient été les siennes en l'absence de **préjudice**.

Ces **frais supplémentaires d'exploitation** consistent en :

- (a) des frais de location de matériels de remplacement,
- (b) des coûts de main d'œuvre extérieure et d'heures supplémentaires,
- (c) des frais de travaux exécutés à façon,
- (d) des frais de transport de matériels et de documents,
- (e) des frais éventuellement nécessaires pour assurer le traitement de l'information sous une

forme autre qu'informatique.

Franchise signifie la part des sommes garanties restant à la charge de l'**assuré** telle que spécifiée au sein des conditions particulières ou, le cas échéant, au sein même de la police.

Fraude documentaire signifie:

- (a) l'**assuré** ou tout **organisme financier** agissant pour le compte de l'**assuré**, ayant agi ou s'étant fondé sur un **titre financier**, une **instruction** ou une monnaie qui a été **falsifié** ou **frauduleusement modifié, contrefait** ou perdu ou volé, ou
- (b) l'**assuré** ayant agi ou s'étant fondé sur une **instruction** authentifiée faite par **usurpation frauduleuse**,

étant précisé que ces **instruments de crédit ou de paiement, instructions** ou monnaie étaient en possession physique de l'**assuré**, ou de tout **organisme financier** agissant pour le compte de l'**assuré** au moment de l'acte.

Fraude électronique ou téléphonique signifie:

- (a) l'**assuré** ou l'**organisme financier** agissant pour le compte de l'**assuré**, ayant agi ou invoqué :
 - (i) des données électroniques, des programmes informatiques ou des **communications identifiées compromises** ; ou
 - (ii) une **communication identifiée** qui, de manière frauduleuse, a été faussement émis par un client de l'**assuré**, un autre bureau ou département de l'**assuré**, un **organisme financier** ou d'un **fournisseur**.
- (b) tout **organisme financier** ou client de l'**assuré** ayant agi ou invoqué une **communication identifiée** qui, de manière frauduleuse, a été faussement émise par l'**assuré** ou un **organisme financier** agissant pour son compte; ou
- (c) l'introduction ou l'activation frauduleuse de tout **code malveillant**.

Frauduleusement altéré signifie ayant fait l'objet d'une altération matérielle volontaire dans un but frauduleux par toute personne autre que celle qui était autorisée à élaborer ou signer le document.

Fonds signifie :

- (a) tout Organisme de Placement Collectif de Valeurs Mobilières (O.P.C.V.M.) tel que défini par la Directive Européenne 2009/65/CE, la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée, ou tout autre législation étrangère similaire dont la **société** a le contrôle ou la gestion antérieurement ou à la date d'effet de la police.;
- (b) tout Fonds d'Investissement Alternatif tel que défini par la Directive AIFM dont la **société** a le contrôle ou la gestion antérieurement ou à la date d'effet de la police ;
- (c) Toute entité décrite aux points (a) et (b) ci-dessus qui est créée ou dont la **société** assure la gestion en cours de **période d'assurance**, POUR AUTANT QUE CETTE ENTITE NE SOIT PAS IMMATRICULEE AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU N'AIT PAS FAIT L'OBJET D'UN PLACEMENT DE VALEURS MOBILIERES SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT SUR LE MARCHE REGLEMENTE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Instruction signifie toute instruction écrite ou imprimée donnée à l'**assuré** autorisant ou confirmant le transfert, le paiement, la fourniture ou à réception de fonds ou de **valeurs**.

Investigation interne signifie la demande par ou pour le compte de la **société**, au cours de la **période d'assurance**, auprès d'une **personne assurée** de se présenter pour une audition ou une réunion, ou de fournir une déclaration écrite ou des documents particuliers, dans le cadre d'investigations internes faisant suite à une notification envoyée à une **autorité publique** par la **société**, une **personne assurée** ou un lanceur d'alerte faisant état d'un manquement, réel ou allégué, d'une **personne assurée** à ses obligations réglementaires. LA SUPERVISION REGLEMENTAIRE INTERNE, LES INSPECTIONS REGLEMENTAIRES DE ROUTINE ET LES DEMANDES D'INFORMATION RELEVANT DE PROCEDURES DE CONFORMITE STANDARD DE LA **SOCIETE** OU D'UNE **AUTORITE PUBLIQUE** NE FONT PAS PARTIE DES **INVESTIGATIONS INTERNES**.

Limite de garantie signifie le montant spécifié aux conditions particulières.

Organisme financier signifie:

- (a) les banques, établissements de crédit, institutions financières, sociétés de gestion d'actifs, sociétés d'investissement en capital, ou toutes entités similaires ;
- (b) toute entité ou organisation avec laquelle l'**assuré** a un lien contractuel pour l'exécution des services suivants : réception et transmission d'ordres, exécution d'ordres, négociation pour compte propre ou pour compte de tiers, gestion d'actifs, gestion de portefeuille, conseil en investissement, prise ferme et placement, exploitation des systèmes multilatéraux de négociations ; internalisation des ordres, administration, agent de transfert, valorisation, conservation, prêt, tenue de compte-conservation ; ou
- (c) les entreprises de marché, les dépositaires centraux, les chambres centrale de compensation, les plateformes multilatérales de négociations, ou entités similaires.

Période d'assurance signifie la période stipulée au sein des conditions particulières et des avis de renouvellement successifs.

Personne assurée signifie toute personne physique qui est, était ou devient au cours de la **période d'assurance** :

- (a) un employé de la **société**;
- (b) un **dirigeant**

La **personne assurée** comprend les héritiers, les légataires, les représentants légaux ou les ayant-droits d'une personne assurée listée ci-avant décédée, frappée d'incapacité juridique, déclarée en faillite personnelle ou ayant sollicité un concordat ; de même qu'elle comprend le conjoint légal, le concubin ou le partenaire lié par pacte civil de solidarité d'une **personne assurée** listée ci-avant

LA **PERSONNE ASSUREE** S'ENTEND A L'EXCLUSION DES COURTIER, CONSEILLERS INDEPENDANT OU AGENTS SIMILAIRES OU REPRESENTANTS INDEPENDANTS REMUNERES A LA VENTE OU A LA COMMISSION, DES AUDITEURS EXTERNES, ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Personne assurée en retraite signifie toute **personne assurée** qui a cessé d'exercer ses fonctions couvertes par la police avant la date de cessation de la **période d'assurance** et ce, pour des raisons autres que :

- (a) la révocation de ses fonctions dirigeantes ; ou
- (b) un **changement de contrôle** ; ou
- (c) la faillite d'une **société** ;

et qui n'a pas ensuite repris ses fonctions

Personne clé signifie un membre du conseil d'administration de la **société souscriptrice** et les membres du comité exécutif ayant reçu une délégation de pouvoir du conseil d'administration de la **société souscriptrice** pour la gestion courante de l'entreprise.

Personne en responsabilité signifie le Risk Manager, le directeur des assurances, le président du conseil d'administration, le directeur général, le directeur financier, le directeur de l'exploitation, le directeur de la conformité ou le secrétaire général, ainsi que toute personne physique occupant des fonctions équivalentes, quel que soit leur titre exact, de la **société souscriptrice**.

Perte ou détérioration de biens signifie la perte, la détérioration ou la destruction de tout **bien**:

- (a) par quelque moyen que ce soit (autre que ceux décrits aux points (b) et (c) ci-dessous) ;
- (b) en possession d'un client de l'**assuré** ou d'un représentant de ce client, dans les locaux de l'**assuré** ;
- (c) car l'**assuré** a été trompé sur l'identité d'une personne mais uniquement lorsque cette personne était dans les locaux de l'**assuré**.

Préjudice signifie :

- (a) une perte financière directe subie par l'**assuré** ;
- (b) en ce qui concerne les extensions de garantie B.14(a)(i) les pertes pécuniaires découlant de sa responsabilité envers les clients ou les tiers ;
- (c) les **frais d'atteinte à la sécurité des données**, les **frais de reconstitution ou de décontamination d'information**, les **frais juridiques**, les **frais de procédure**, les **frais supplémentaires d'exploitation** et les **frais d'audit**, dans les conditions visées aux extensions B.14(b).

PREJUDICE N'INCLUT PAS LES SALAIRES ET ACCESSOIRES, à l'exception de ceux perçus par un **préposé** qui sont directement consécutifs à un **acte frauduleux d'un préposé**.

Préposé signifie :

- (a) toute personne physique ayant un lien de subordination avec l'**assuré** et agissant sous sa direction, ses ordres et sa surveillance, notamment lorsqu'elle a conclu avec l'**assuré** un contrat de travail, un contrat d'apprentissage, une convention de stage ;
- (b) tout **dirigeant** de l'**assuré** lorsque celui-ci agit dans le cadre des tâches relevant habituellement d'un salarié de l'**assuré** ou lorsqu'il agit en tant que membre d'un comité dûment élu ou nommé par l'organe d'administration de l'**assuré** afin d'exécuter des actes spécifiques, distinctifs des actes de direction générale, au nom de l'**assuré** ;
- (c) tout "trustee", gestionnaire, dépositaire ou **dirigeant d'un fond social** ;

- (d) toute personne visée en (a) ci-avant dont le contrat de travail avec l'**assuré** a pris fin depuis moins de soixante (60) jours pour une raison autre qu'un agissement frauduleux ou malhonnête de sa part ;
- (e) toute personne physique ou morale ayant conclu avec l'**assuré** un contrat écrit dont l'objet est la réalisation de services externalisés de comptabilité, de paye, de traitement des données liées aux chèques ou de services informatiques ;

et ce, que l'**assuré** soit en mesure ou pas, d'identifier nommément la personne physique concernée, sous réserve néanmoins que l'**assuré** puisse prouver que le **préjudice** est la conséquence d'un acte de ladite personne.

LE TERME **PREPOSE** N'INCLUT PAS NOTAMMENT LES COURTIERS INDEPENDANTS, LES CONSEILLERS FINANCIERS INDEPENDANTS, OU TOUT AUTRE AGENT OU MANDATAIRE INDEPENDANT REMUNERE A LA VENTE OU A LA COMMISSION.

Prêt signifie :

- (a) tout prêt d'argent ou facilité de crédit accordé par l'**assuré** ou toute opération créant une position de créancier de somme d'argent pour l'**assuré** ;
- (b) toute note de crédit, compte courant, contrat ou reconnaissance de dette au bénéfice de l'**assuré**, y compris lorsque ceux-ci sont des faux.

Profit illicite signifie tout avantage pécuniaire indu ou illicite reçu par l'auteur de l'acte frauduleux ou son complice.

PROFIT ILLICITE N'INCLUS PAS LES SALAIRES ET ACCESSOIRES

Procédure d'extradition signifie toute procédure à l'encontre d'un **dirigeant**, engagée durant la **période d'assurance** visant à la déplacer vers un autre pays contre sa volonté.

Procédure de prévention des difficultés financières signifie une désignation d'un mandataire ad hoc ou une procédure de conciliation, telles que visées par les articles L. 611-3, L. 611-4 et suivants du Code de Commerce, engagée pendant la **période d'assurance** à l'encontre de la **société**.

Réclamation signifie :

- (a) une demande écrite visant à obtenir la réparation d'un ou plusieurs préjudice(s) ;
- (b) un acte de procédure judiciaire civile ;
- (c) une demande écrite de médiation, d'arbitrage ou de tout autre type de procédure de résolution alternative des litiges ;
- (d) un acte de procédure pénale ;
- (e) un acte de procédure administrative ou réglementaire ;

consécutif à une **faute**.

Réclamation à l'encontre de la personne morale administrateur signifie toute **réclamation** introduite ou poursuivie, en dehors des Etats-Unis d'Amérique, à l'encontre de la **société** aux fins de voir cette dernière responsable, sur le fondement d'une **faute**, en sa qualité de personne morale de droit ou de

fait de toute **filiale** ou de toute **entité extérieure**.

Réclamation conjointe signifie une **réclamation**, introduite et/ou poursuivie en dehors des Etats-Unis d'Amérique, mettant en cause conjointement une/plusieurs **personne(s) assurée(s)** et la **société**, dont la défense est confiée à un avocat commun et en l'absence de conflit d'intérêts entre la/les **personne(s) assurée(s)** et la **société**.

Réclamation liée aux obligations d'hygiène et sécurité signifie toute réclamation à l'encontre d'un **dirigeant** relative à un manquement aux dispositions légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité

Registres physiques signifie les livres comptables et les registres de la **société souscriptrice**, des **filiales** et des **fonds sociaux**.

Responsabilité pour transactions incomplètes signifie la mise en cause par tout tiers de la responsabilité de l'**assuré** du fait de son manquement ou son incapacité à mener à bien des opérations relevant de ses activités professionnelles selon les règles de toute bourse réglementée consécutivement à une perte financière subie par l'**assuré** et garantie au titre de la présente police.

Salaires et accessoires signifie les salaires, traitements, commissions, primes, bonus et autres avantages pécuniaires ou en nature, perçus en contrepartie de l'exécution d'un contrat de travail.

Services professionnels signifie les activités de la **société** dans les domaines suivants :

- (a) la gestion et la commercialisation de tout **fonds** ;
- (b) le conseil donné par la **société** à tout **fonds** ;
- (c) la commercialisation de tout **fonds** qui n'est pas géré par la **société**;
- (d) la gestion conseillée sous mandat pour le compte de **tiers** ;
- (e) la gestion individualisée sous mandat pour le compte de **tiers** ;
- (f) la réception, la transmission d'ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers pour le compte de **tiers** ;
- (g) les mandats d'arbitrage dans le cadre de contrats d'assurance vie en unité de compte.

Sinistre signifie **conséquence pécuniaire et préjudice**.

Société signifie la **société souscriptrice**, toute **filiale** ainsi que tout **fonds**.

Société hors garantie signifie toute **société** :

- (a) domiciliée dans un Etat dont la loi ne permet pas à l'**assureur** de fournir à celle-ci les garanties offertes par la présente police ; ou
- (b) concernant laquelle la **société souscriptrice** a décidé que les garanties de la présente police ne lui seront pas applicables de manière directe, mais que la police garantira plutôt les intérêts financiers de la **société souscriptrice** au sein de cette **société**.

Société souscriptrice signifie la personne morale ayant souscrit la police telle qu'identifiée au sein des conditions particulières.

Titre financier signifie tout titre, transmissible par inscription en compte ou tradition, et qui donne accès, directement ou indirectement, au capital de toute société ou entité ou tout droit de créance général sur le patrimoine de toute société ou entité.

Trading signifie l'achat, la vente ou toute autre transaction portant sur :

- (a) des **instruments de crédit ou de paiement**, des matières premières, des contrats à terme, des options, des produits dérivés, des fonds, des devises, des produits de changes et instruments similaires ;
- (b) tout autre instrument financiers négocié sur tout marché régulé d'actions, de matières premières, de contrats à terme, de produits dérivés, ou via toute chambre de compensation, ou sur toute autre place de marché régulée, toute plateforme ou réseau fournissant des services de même nature.

Usurpation d'identité signifie le fait de tromper intentionnellement un **préposé** en usurpant frauduleusement l'identité d'une personne physique.

Valeur signifie, mais seulement dans la mesure où ils sont sous forme physique:

- (a) espèces, lingots, métaux précieux de toutes sortes et de toutes formes, bijoux, pierres précieuses et semi-précieuses, timbres, mandats postaux, polices d'assurance;
- (b) tout **instruments de crédit ou de paiement** représenté par un instrument émis au porteur ou sous forme nominative; ou
- (c) tous les autres instruments ou contrats négociables et non négociables représentant de l'argent ou d'autres biens ou intérêts y afférents et autres documents de valeur,

dans lequel l'**assuré** a un intérêt ou qui est détenu par l'**assuré**.